

## **RÉUNION ACE CEE DU 7 DÉCEMBRE 2018 AU DS STORE DES ULIS**

Jack Chopin-Ferrier remercie le DS Store des Ulis d'accueillir l'ACE CEE pour ce petit-déjeuner. À l'issue de celui-ci, les personnes qui le souhaitent pourront découvrir les modèles de la gamme DS et en essayer.

À l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ACE CEE, Jack Chopin-Ferrier informe les personnes présentes que des stylos marqués du nom de l'ACE CEE leur seront remis à l'issue de la réunion. Des carnets sont également prévus, ainsi que des polos aux couleurs de l'ACE CEE pour les administrateurs. Rappelons enfin le festival de musique à la ferme de Janvry, prévu le week-end du 12 octobre 2019.

### • **Trois jeunes sont présentés par ViTaCiTé – La Mission Locale**

- Lyndie Antonius (Bac ES – option Sciences politiques) recherche une entreprise pour une alternance dans le cadre d'une formation d'Assistante Manager ;
- Adama Cisse (CAP Peintre en bâtiment) recherche une entreprise pour une alternance à partir de décembre 2018 dans le cadre d'un CAP Maintenance des véhicules ;
- Joe Tropnas (Bac pro Gestion-administration) recherche une entreprise pour une alternance en tant qu'Assistant de gestion dans le cadre d'un BTS Gestion de la PME.

### • **Les brèves de Pôle Emploi**

Dorothee Delluc, Directrice de l'agence Pôle emploi de Longjumeau, indique que le « Road Trip » du 22 novembre 2018 a rencontré un beau succès, avec beaucoup de visiteurs et 150 demandeurs d'emploi bénéficiaires des minimas sociaux. Les entreprises présentes ont embauché 7 demandeurs d'emploi qui ont commencé à travailler dès le lendemain matin, avec une période d'adaptation pour transformer cela en réussite.

Pôle emploi propose plusieurs outils aux entreprises pour les accompagner dans la détermination des savoir-faire des candidats au recrutement :

- la méthode de recrutement par simulation, axée uniquement sur les habiletés, permet d'identifier les compétences chez les profils atypiques ; beaucoup d'employeurs favorisent cette méthode de recrutement.
- la période de mise en situation en entreprise, appelée immersion, permet de favoriser la rencontre avec l'entreprise et de valider un projet. C'est l'occasion de mesurer l'écart entre les compétences du demandeur d'emploi et la cible, de déterminer ce qui peut être fait pour le combler ou de réorienter le cas échéant le demandeur d'emploi vers un autre métier s'il ne paraît pas adapté. Cette période fait l'objet d'une convention tripartite entre Pôle emploi, l'entreprise et le demandeur d'emploi, qui garde le statut de demandeur d'emploi et dont Pôle emploi reste le référent.
- la préparation opérationnelle à l'emploi (POE), qui peut être organisée soit individuellement (avec un financement possible de Pôle emploi), soit collectivement par le biais des OPCA qui font remonter les besoins de la branche. Le demandeur d'emploi, pour lequel un tuteur est nommé dans l'entreprise, est alors stagiaire de la formation professionnelle et est à ce titre indemnisé. L'objet de cette POE est le retour à l'emploi durable (supérieur à 12 mois) ou une formation préalable au recrutement, d'une durée inférieure à 12 mois.

### • **Le Procureur de la République : un acteur de contrôle, aussi respecté qu'écouté dans la sphère économique**

Marc Mulet, Procureur adjoint de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Évry, chargé du pôle économique et financier, présente le fonctionnement du Parquet et le rôle du Procureur de la République.

Pour être magistrat, il faut passer par l'École nationale de la magistrature (ENM) après des études de droit ou après avoir exercé en tant qu'avocat par exemple. L'ENM est l'école commune aux juges et aux procureurs de la République. Il existe plusieurs grades au sein du Parquet, du moins élevé au plus élevé : Substitut du procureur, Vice-Procureur, Procureur adjoint et Procureur de la République. Au-delà des cours d'appel, on trouve le Substitut du procureur général, l'Avocat général et le Procureur général. À la différence des juges du siège qui sont désignés par le seul Conseil supérieur de la magistrature (CSM), les magistrats du Parquet sont désignés par la Chancellerie avec un contrôle du CSM, qui vérifie que le candidat retenu par la Chancellerie est le meilleur. Un projet vise à aligner le statut du Parquet sur celui des juges du siège, avec le même mode de désignation par le CSM, afin d'éviter la pression du pouvoir politique, mais de fait le Parquet est bien indépendant de ce dernier.

Selon l'article 40 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République est responsable de l'action publique : il est compétent pour suivre le traitement des crimes (qui relèvent de la cour d'assises : viols, homicides, gros trafics de produits stupéfiants...) et des délits (du ressort du tribunal correctionnel). Il suit également les contraventions de cinquième classe (violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à huit jours ou excès de vitesse supérieurs à 50 km/heure...), les quatre premières classes de contravention relevant de la compétence du commissaire de police. Les contraventions sont du ressort du tribunal de police. Pour information, le nombre de contraventions pour excès de vitesse s'élève actuellement à 16 millions (25 millions prévues en 2019) et leur gestion est informatisée.

Les délits constituent la plus grande masse des affaires suivies par le Procureur de la République et sont au nombre de 100 000 par an sur le ressort d'Évry, pour 1,2 million d'habitants. Le Parquet d'Évry comporte 32 magistrats, avec 4 procureurs adjoints qui sont à la tête de sections spécialisées.

La loi prévoit que dès qu'un délit est commis, le Procureur de la République doit en être avisé. Le service du Procureur de la République est organisé en conséquence, avec à Évry une permanence d'action publique, assurée par deux magistrats du Parquet la journée, un magistrat la nuit et deux magistrats le week-end. Compte tenu du nombre d'affaires, le Procureur de la République n'est avisé que des infractions graves.

Quand il est saisi d'une affaire, le Procureur de la République vérifie s'il est compétent. Lorsqu'il s'agit d'un crime, il se déplace. Il désigne le service de police compétent et gère l'enquête dès le départ, les policiers agissant sous son contrôle et sa direction. Il vérifie la régularité procédurale de l'action des policiers et donne les directives d'enquête. Un certain nombre d'investigations ne peut être fait que sous son contrôle (accord du Procureur pour les réquisitions, information immédiate de celui-ci en cas de garde à vue...). Quand la police a fini d'enquêter, elle rend compte au Procureur de la République par téléphone ou plutôt par mail (à Évry, 120 mails par jour sont traités par la permanence). Le Procureur de la République va alors donner ses instructions : convocation pour composition pénale, rappel à la loi ou convocation devant le tribunal (voir plus loin).

Le Procureur de la République va gérer deux types d'enquêtes : les enquêtes de flagrant délit et les enquêtes préliminaires. Pour les flagrants délits, dans les dix ou quinze jours qui suivent les faits, le Procureur de la République a des pouvoirs plus importants car on est plus près du temps de l'action, et il peut par exemple faire interpellier toutes les personnes, ce qui ne sera plus possible après quinze jours car il faudra alors demander l'autorisation d'un juge. Gérer l'enquête signifie suivre les interpellations, les gardes à vue... (Environ 30 à 40 gardes à vue par jour à Évry, 80 à 100 appels par jour, une dizaine d'appels par nuit).

L'objectif des enquêtes est bien sûr d'interpeller les auteurs des infractions, mais pour les trois quarts des 100 000 délits annuels sur Évry, il n'y a pas d'auteur connu. Cependant le taux d'élucidation des enquêtes progresse grâce à l'ADN, aux caméras, etc. Ce taux est variable selon le type d'infractions. Pour les affaires financières, le problème n'est pas le taux d'élucidation mais le fait que faute de plainte, on ne connaît pas les infractions commises. On estime que le taux de performance en matière économique et financière n'est que de 5 % des affaires, car 95 % sont inconnues. En effet, par exemple dans une affaire de favoritisme pour des marchés publics, en cas d'entente entre les entreprises pour

se partager les marchés, il faut que quelqu'un se plaigne pour que l'affaire apparaisse au grand jour. Pour les affaires de stupéfiants, le taux de performance est proche de 100 %, car toutes les personnes interpellées sont poursuivies, mais on n'interpelle qu'un délinquant sur 100.

Lorsqu'une personne est interpellée, le Procureur de la République gère la garde à vue de 24 heures, qu'il peut prolonger une fois pour la même durée. Pour certaines infractions (gros trafics...), le juge des libertés peut la prolonger de 96 heures, puis de 24 heures supplémentaires dans le cas d'actes de terrorisme. En général, 24 heures suffisent, au terme desquelles le Procureur de la République doit prendre une décision sur la destination de la personne identifiée comme auteur d'une infraction : tribunal, classement sans suite, etc. (voir plus loin). La capacité de jugement par les tribunaux étant très inférieure à ce dont on devrait disposer, le Code de procédure pénale prévoit des dispositions inventées par les procureurs de la République, qui ont utilisé ce qu'on appelle l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire la possibilité de décider eux-mêmes de poursuivre ou non l'auteur identifié d'une infraction. Cela n'existe pas dans tous les pays : par exemple, ce n'est pas possible en Italie.

Ainsi, environ la moitié des affaires sont classées sans suite, même quand l'auteur est identifié. Cependant, ce classement sans suite est accompagné, ce qui va permettre de sanctionner la personne, mais sans passer par un juge. Pour cela, le classement sans suite va être négocié : par exemple, réparer l'objet cassé, rembourser les sommes escroquées. Cette solution est réservée aux personnes non connues du fichier des antécédents judiciaires. Il faut aussi citer le rappel à la loi sous condition. Le classement sans suite négocié et le rappel à la loi sous condition concernent 25 % des affaires. Dans ce cas, l'affaire ne reste pas dans le casier judiciaire de la personne, mais ne disparaît pas de ses antécédents judiciaires.

Il existe également la composition pénale, c'est-à-dire des mesures qui accompagnent le classement sans suite et sont proposées par le Délégué du procureur (qui est un ancien policier ou un ancien enseignant), comme le travail non rémunéré, le paiement d'une amende, l'obligation d'effectuer un stage... La composition pénale nécessite l'autorisation du juge. Cela concerne également environ 25 % des affaires.

Ainsi, ce sont 50 % des dossiers qui sont traités par le Procureur de la République sans intervention du juge ou avec une intervention limitée de celui-ci.

Pour l'autre moitié des affaires, les sanctions seront plus élevées et pourront aller jusqu'à la réclusion criminelle. Mais là encore, il faut tenir compte de la capacité de jugement. De fait, 20 à 25 % des personnes vont passer devant la juridiction, moyennant des délais assez longs (six mois entre la convocation et la comparution à Évry), sauf en cas de comparution immédiate (voir plus loin).

Pour le quart restant, un système spécifique à la France a été conçu : un jugement sans audience qui a pour nom l'ordonnance pénale. Le Procureur de la République va indiquer au juge la peine qu'il souhaite (amende, etc., mais ce ne peut pas être une peine d'emprisonnement). Sur cette base, le juge va rendre un jugement sans que la personne concernée soit au courant. Ce jugement sera notifié à cette dernière. Si elle l'accepte, la peine sera exécutée. Si elle le refuse, elle passera devant les juges. Cela concerne environ 20 % des affaires. Enfin, le Procureur de la République peut aussi négocier la peine avec l'avocat qui représente la personne, en présence de celle-ci ; cela concerne des peines d'emprisonnement, de confiscation de véhicule, de travaux d'intérêt général, mais pas des amendes. La négociation se fait toujours par rapport à un maximum, car le droit pénal français fixe des peines maximales, mais pas de peines minimales, à la différence d'autres pays comme l'Espagne par exemple. Le résultat de la négociation fait ensuite l'objet d'une homologation par le juge. Il y a donc dans ce cas deux contrôles : celui de l'avocat et celui du juge.

Lorsqu'il y a audience, celle-ci se passe pour les délits devant le Tribunal correctionnel, composé d'un juge, ou de trois juges si l'infraction est plus grave. La personne se présente libre, en vertu d'une convocation à l'audience qui lui a été notifiée par un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République (avec un délai d'environ six mois entre la convocation et l'audience, comme on l'a vu). Le tribunal va traiter une vingtaine d'affaires, voire une trentaine dans la matinée,

chaque personne passant l'une après l'autre. Le juge rend une décision, après une réquisition orale du Procureur de la République, et la personne sort libre.

Si l'on veut que cela aille beaucoup plus vite, il existe le déferrement : la personne sort de garde à vue et arrive au tribunal sous la garde de deux policiers. Elle est reçue par le Procureur de la République, qui va orienter l'affaire :

- S'il estime qu'il manque des éléments et s'il veut que la personne reste à la disposition de la justice, il doit saisir un juge d'instruction qui va continuer les investigations. Ce juge d'instruction aura plusieurs possibilités, dont celle de demander au juge des libertés un placement en détention provisoire, qui peut durer assez longtemps. La Cour européenne des droits de l'homme parle d'un délai raisonnable, mais ce n'est pas très explicite. De fait, cela ne dépasse pas quatre ans et c'est en moyenne beaucoup moins. À la fin de la détention provisoire, au bout de quatre ans maximum sous peine de remise en liberté, la personne doit comparaître devant une juridiction.

- La personne peut aussi être gardée à la disposition de la justice sous forme de contrôle judiciaire, par exemple en cas de violences conjugales. Dans ce cas on ne saisit pas le juge d'instruction, la personne sera convoquée dans un délai de deux mois, mais dans ce délai, elle devra respecter des obligations ou des interdictions. Si elle ne les respecte pas, elle peut être incarcérée. C'est ce qu'on appelle la convocation par procès-verbal.

- En cas de comparution immédiate, la personne est déférée devant le Procureur de la République, jugée le jour même et le cas échéant condamnée à une peine d'emprisonnement. Cela peut donc aller très vite, c'est un système qui est critiqué mais qui fonctionne très bien. Un appel de la décision est possible, mais il n'est pas suspensif.

S'il s'agit d'un crime, la personne fait l'objet obligatoirement d'une information et la juridiction est donc saisie, afin que les investigations soient menées. Pendant cette période d'investigation, la personne est souvent en détention provisoire, mais ce n'est pas toujours le cas. Elle comparaît ensuite devant une cour d'assises. Celle-ci est composée de trois juges professionnels et de six jurés non professionnels. Les jurés sont tirés au sort sur la liste électorale (conditions de nationalité française, de maîtrise de la langue française et d'absence de casier judiciaire) pour une session de quinze jours, avec ensuite un tirage au sort de six jurés pour chaque affaire, les jurés pouvant être récusés.

Question : Comment prévenir les vices de procédure compte tenu de la masse d'actions menées ?

Réponse : Tout d'abord, il n'y a pas beaucoup de vices de procédure. Par ailleurs, dans les trois quarts des cas, les personnes reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, le problème du vice de procédure ne se pose alors pas. En outre, les avocats sont là pour relever les vices de procédure. Enfin, on demande au Procureur de la République d'être loyal, de faire respecter le droit et donc d'annuler de lui-même une procédure s'il constate un vice. De toute façon, si la procédure est viciée, cela posera problème à un moment donné, il est donc préférable de l'annuler pour ne pas travailler inutilement. Il faut noter également que la police est globalement efficace, ce qui limite les vices de procédure, mais il est de plus en plus difficile de recruter des officiers de police judiciaire, qui ne sont parfois pas assez formés, et les commissariats sont surchargés. Pour ces derniers, le Procureur de la République peut intervenir pour décider de classer sans suite certaines affaires et abandonner le contentieux, ce qui permet au commissariat de se concentrer sur les affaires prioritaires.

En tout état de cause, la délinquance a baissé, même si l'on n'en a pas toujours l'impression, et 50 % des affaires concernent la circulation (hors contraventions des quatre premières classes).

Question : Quelle est la force probante de la vidéo ?

Réponse : Il faut distinguer le cas du policier, qui doit respecter le Code de procédure pénale pour apporter une preuve, et le simple particulier, qui peut tout à fait présenter une vidéo à la police sans avoir à respecter le Code de procédure pénale. Dans certaines villes, le dispositif de surveillance a considérablement fait diminuer la délinquance, comme à Montereau, qui a connu une baisse de 70 %. Il faut cependant que la configuration de la ville (comme à Montereau, entourée par la campagne) s'y prête pour que ce soit efficace. Signalons également les patrouilles vidéo, dont la mission est de filmer les délinquants répertoriés, jusqu'à ce qu'ils commettent une infraction.

Question : Qu'en est-il de l'application des peines ?

Réponse : Il existe les peines d'emprisonnement et des alternatives aux peines : travail d'intérêt général, jour-amende, sursis (dont la révocation n'est aujourd'hui plus automatique, il faut l'intervention du juge), sursis avec mise à l'épreuve, confiscation du permis de conduire... Lorsqu'il s'agit d'une comparution immédiate, la peine est exécutée immédiatement. Quand il s'agit d'une convocation à audience, la personne rentre libre dans le tribunal et en sort libre même si elle est condamnée ; elle sera convoquée ultérieurement par le juge d'application des peines, qui peut décider que la peine ne sera pas exécutée si elle est inférieure à deux ans. En effet, dans ce cas, la personne ne va en général pas en prison et se voit appliquer une peine alternative : le bracelet électronique, qui est pratique et coûte peu à l'État mais ne comporte pas d'aspect éducatif, ou encore la semi-liberté.

La mission du juge d'application des peines est aussi d'aménager les peines. Il faut savoir qu'aujourd'hui une réduction automatique des peines de prison de cinq mois par an est accordée (auparavant, la réduction était conditionnée par le comportement de la personne emprisonnée), sous la forme d'un crédit de peine : par exemple pour une peine d'emprisonnement de 10 ans, le crédit de peine est de 50 mois (5 mois par an) ; ce crédit sera réduit si la personne ne se comporte pas bien. À la moitié de l'exécution de sa peine, la personne a droit à des aménagements comme la libération conditionnelle, le bracelet électronique, ce qui aboutira à ce qu'elle ne fasse en réalité qu'un tiers de la peine. Le manque de places en prison est la cause de ce système et l'on constate ainsi une érosion des peines.

Fleury-Mérogis est la plus grande prison d'Europe, avec 5500 détenus, soit 11 000 personnes sur ce site chaque jour en tenant compte des personnes qui y travaillent. Cette prison mobilise une partie du parquet d'Évry pour l'application et l'aménagement des peines. Il faut savoir que la France est un des pays qui incarcèrent le moins, mais il existe une surpopulation carcérale parce que le pays est sous-équipé en termes de places de prison.

Question : On a l'impression à l'écoute de cet exposé qu'il y a une déconnexion entre l'homme et la machine. On pense par exemple aux excès de vitesse de quelques km/heure qui sont systématiquement sanctionnés sans intervention humaine. Cela est-il remonté à la Chancellerie ?

Réponse : Il est vrai que la justice est automatique pour une bonne partie des affaires de circulation et cela peut dans certains cas poser problème. On assiste à la multiplication des conduites sans permis (punies de deux ans d'emprisonnement et représentant 10 % des affaires) par des personnes qui n'ont plus de points. Il y a également des personnes qui ont passé leur permis dans un pays étranger, permis qui n'est pas reconnu par la France et qu'elles doivent donc repasser. Elles savent a priori conduire, mais elles ne respectent pas le délai pour passer le permis français ou ne peuvent pas l'obtenir faute de comprendre le français et se retrouvent à conduire sans permis pour aller travailler.

Question : Il y a un véritable problème lié à l'invasion du domaine public par les gens du voyage et par les roms (par exemple un parking public sur lequel se garent les salariés d'une entreprise). A priori, on ne peut pas lutter contre cela, et si l'on entreprend soi-même de les déloger, on risque d'être poursuivi parce qu'on sera identifié. Que faire ?

Réponse : On dispose de peu de moyens, on ne peut pas saisir les caravanes car cela laisserait des enfants à la rue. On leur demande en général de partir dans les quinze jours en leur indiquant qu'à défaut on emmènera leur chef. Dans la pratique, cela fonctionne et ils partent dans les quinze jours.

• **Prochain petit-déjeuner de l'ACE CEE :**

- vendredi 11 janvier 2019 dans les nouveaux locaux du RCME, suivi de la traditionnelle omelette géante.

